
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2018-0980/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de TANGA AGROTECH HOLDING avec le MRAH dans le cadre de l'exécution des marchés n°28/00/01/04/00/2017/00150 (lot 01) pour l'acquisition, l'installation et la mise en service de module complet aliment granuleux 2 tonnes/heure, de transformateur électrique et de groupe électrogène et n°28/00/01/04/00/2017/00151 (lot 02) pour l'acquisition d'équipement de fabrique d'aliments au profit de la direction générale des productions animales (DGPA).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;
- Sur** demande de conciliation de par lettre en date du 14 novembre 2018 relativement à l'exécution des marchés ci-dessus cités ;

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Me Odilon Abdou GOUBA et Monsieur Issaka TAPSOBA, respectivement avocat et Directeur Général de TANGA AGRO TECH HOLDING ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame W. Sylvie SAVADOGO et Messieurs Jean Marie GANSAORE, Adama OUATTARA, respectivement chef de service de la DAF/MRAH et agents DMP et DGPA/MRAH ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les marchés ci-dessus cités restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de TANGA AGROTECH HOLDING avec le MRAH dans le cadre de l'exécution des marchés n°28/00/01/04/00/2017/00150 (lot 01) pour l'acquisition, l'installation et la mise en service de module complet aliment granuleux 02 tonnes/heure, de transformateur électrique et de groupe électrogène et n°28/00/01/04/00/2017/00151 (lot 02) pour l'acquisition d'équipement de fabrication d'aliments au profit de la direction générale des productions animales (DGPA) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la requête de TANGA AGROTECH HOLDING a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le requérant expose qu'il est titulaire des marchés ci-dessus référencés de montants respectifs de trente millions (30 000 000) FCFA et de deux cent soixante-dix millions

(270 000 000) FCFA ; que les ordres de service lui ont été transmis respectivement le 03 octobre 2017 et 03 novembre 2017 ;

qu'à ce jour les délais contractuels sont dépassés parce que la banque domiciliaire a refusé de l'accompagner, ce qui l'a conduit à solliciter d'autres banques qui ont accepté sous la condition qu'il obtienne un avenant du marché initial ;

Il estime avoir obtenu cet avenant auprès du Ministère le 21/06/2018, et qu'à ce jour, le matériel du lot 02 est disponible au niveau de l'entreprise et que ceux du lot 01 ont été commandés ; qu'il a même fait la visite du matériel dans l'usine d'assemblage à POUDENAS en France et que celle-ci n'attend que la lettre de crédit pour l'embarquement ; que, de ce fait, il souhaite que le Ministère lui permette de livrer le matériel ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant sollicite une conciliation avec l'autorité contractante afin d'obtenir un délai supplémentaire pour livrer les matériaux ; que les obstacles d'exécution qui étaient essentiellement dues aux difficultés d'accompagnement bancaires, sont à ce jour levés ; qu'il sollicite l'indulgence de l'autorité contractante pour une issue favorable dans cette affaire car les équipements du lot 02 sont déjà disponibles ;

considérant que l'autorité contractante note que le Ministère a connu des difficultés budgétaires avec des régulations intervenues au cours de l'année 2018, ce qui a entraîné la perte de la ligne budgétaire pour le financement de ces marchés ; que par conséquent, il ne saurait s'engager à accorder un délai supplémentaire dans le cadre de l'exécution des contrats sus visés ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de TANGA AGROTECH HOLDING est recevable ;

-que les marchés sus visés restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre TANGA AGROTECH HOLDING et le MRAH dans le cadre de l'exécution des marchés n°28/00/01/04/00/2017/00150 (lot 01)

pour l'acquisition, l'installation et la mise en service de module complet aliment granuleux 2 tonnes/heure, de transformateur électrique et de groupe électrogène et n°28/00/01/04/00/2017/00151 (lot 02) pour l'acquisition d'équipement de fabrique d'aliments au profit de la direction générale des productions animales (DGPA) ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-00 50 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 13 décembre 2018

le requérant

l'autorité contractante

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre national